

Luxembourg, le 11 janvier 2005

Projet de loi portant abrogation des lois codifiées au sein du Code du travail.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par ses lettres en date du 23 novembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Compte tenu de l'importance de ce projet de loi pour les entreprises et de l'intérêt commun qu'ont les deux chambres professionnelles en cette matière, elles ont décidé de commenter le projet de loi dans un avis commun.

Le présent projet de loi constitue la suite logique du projet de loi portant introduction d'un Code du travail.

Dans la mesure où la codification ne consiste pas en une modification quant au contenu de la législation existante, mais que le Code du travail reprend pour l'essentiel les dispositions des lois existantes en matière de droit du travail, il est évident que ces dispositions ne pourront pas continuer à exister sous leur forme initiale.

En effet, les dispositions modificatives et abrogatoires d'une loi dont les dispositions de fond sont codifiées et donc abrogées, sont elles aussi abrogées, même si le texte de loi qu'elles modifient ou dont elles abrogent certaines dispositions n'est pas codifié. Par contre, si les dispositions de fond du texte de loi d'origine subsistent, les dispositions modificatives et abrogatoires sont maintenues. Les dispositions transitoires sont abrogées en même temps que la loi dont elles font partie lorsque la situation dans laquelle elles s'appliquaient ne se présente plus. Si tel n'est pas le cas, ces dispositions sont maintenues.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il est impératif de veiller à ce que le projet de loi sous avis ne soit pas voté avant le projet de loi instituant le Code du travail, sous peine de créer un vide juridique. Il serait donc souhaitable que les deux projets de loi soient votés le même jour.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre de Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.